

Septembre 1858

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1858)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg approuve et ratifie la présente convention.

Fribourg, le 24 septembre 1858.

Au nom du Conseil d'Etat :

Pour le Président,

CHARLES.

Le Vice-Chancelier,

AUG. EGGER.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant les amendes et les finances de rachat de prison.

(24 septembre 1858.)

Notre circulaire du 30 mai 1853 avait décidé que, par analogie de l'art. 170 du code civil bernois, les amendes et les finances de rachat de prison dans les affaires de fornication seraient remises à la commune d'origine de la mère, à la charge de laquelle l'enfant illégitime tombe. Néanmoins, en présence des principes consacrés par la nouvelle législation sur les secours publics et sur l'établissement, il nous paraît opportun de modifier cette disposition.

Attendu que, d'après ces principes, la charge des enfants naturels, surtout dans les cas de pauvreté, n'incombe plus exclusivement à la commune d'origine, mais aussi, en grande partie, à la commune du domicile de

police de la mère; vu les propositions qui nous ont été faites à ce sujet par plusieurs préfets, l'art. 170 du Code c. b., les art. 4, 8, 19 et 24 de la loi du 14 avril 1858 sur l'établissement, les art. 25 et 45, litt. f de la loi du 1^{er} juillet 1857 sur les secours publics, et la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes; après avoir entendu le rapport de la Direction de la justice et de la police, nous avons arrêté ce qui suit:

1) Le produit des amendes et des finances de rachat de prison dans les affaires de fornication où l'enfant naturel est adjugé, par le tribunal bernois compétent, à une commune qui a une administration purement bourgeoise des pauvres conformément à l'art. 25 de la loi sur les secours publics, appartient au fonds bourgeois des pauvres de ladite commune.

2) Dans les cas, au contraire, où l'enfant naturel est adjugé comme ressortissant à une commune dont l'administration des pauvres est purement municipale, ce produit se verse, conformément à l'art. 45, litt. f de la loi sur les secours publics, dans la caisse de secours de la commune où la mère ou, dans le cas de l'art. 167 du Code c. b., le père a son domicile de police.

Nous vous enjoignons d'agir dorénavant dans le sens de la présente circulaire, qui sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 24 septembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.
